

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 09 juillet 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux et conjugaux ; niveau de vie au moment du veuvage »

Document N°14 Bis

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Point sur les pensions de réversion et le veuvage
avant et après la réforme

*Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Direction de la retraite et du contentieux
Département réglementation et études juridiques*

639 – N2008 – 087 – BJ – 02 juillet 2008



CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
75951 PARIS Cedex 19

Direction de la retraite et du contentieux
Département réglementation et études juridiques
639 - N2008 - 087 – BJ
Dossier suivi par : Béatrice JEANNOT
01 55 45 50 47

Le 2 juillet 2008

POINT SUR LES PENSIONS DE REVERSION ET LE VEUVAGE AVANT ET APRES LA REFORME

Sommaire

1 - Détermination du montant de la pension de réversion

11 - Avant la réforme - Détermination du montant de la pension de réversion après application des règles de cumul

12 - Depuis la réforme - Détermination du montant de la pension de réversion en fonction du montant des ressources

121 - La première étape à compter du 1^{er} juillet 2004

122 - La seconde étape à compter du 1^{er} juillet 2006

1221 - La prise en compte des pensions de réversion des autres régimes visés pour la détermination du montant du droit à servir

1222 - La détermination de la pension de réversion en fonction du montant des ressources

1223 - Le régime interlocuteur unique

2 - L'assurance veuvage

21 - La condition d'âge et la fin du dispositif

22 - Détermination du montant de l'allocation de veuvage

Annexe : Tableau comparatif ancienne / nouvelle législation pensions de réversion

Les modifications résultant de l'article 31 § I à V de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 et des décrets n° 2004-857 et n° 2004-858 du 24 /08/2004 modifiés par les décrets n° 2004-1447 et n° 2004-1451 du 23/12/2004 concernent :

- l'abaissement de la condition d'âge d'accès aux pensions de réversion;
- la suppression de la condition de durée de mariage ;
- la suppression de la condition de non remariage ;
- les modalités de mise en œuvre de la condition de ressources ;
- le calcul du droit générateur ;
- la règle de réduction du minimum des pensions de réversion ;
- la majoration pour charge d'enfant ;
- et enfin la détermination du montant de la pension de réversion non plus après application des règles de cumul avec les droits personnels de base, mais après mise en œuvre d'un dispositif de ressources en 2 étapes, la 1^{ère} étape à compter du 01/07/2004, et la 2^{ème} étape à compter du 01/07/2006.

C'est plus particulièrement sur ce point que va porter la présente note dans un premier temps ; ensuite les règles concernant l'assurance veuvage seront abordées.

1 - Détermination du montant de la pension de réversion

11 - Avant la réforme - La détermination du montant de la pension de réversion après application des règles de cumul

Après examen des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion et détermination du montant de la pension de réversion, les règles de cumul doivent être mises en œuvre.

En effet le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ne peut cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de base de vieillesse ou d'invalidité que "dans une certaine limite".

Les règles en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1977 (loi n° 77-768 du 12/07/1977) sont les suivantes.

La pension de réversion se cumule avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité dont est titulaire le conjoint survivant :

- soit dans la limite de 52 % du total desdits avantages personnels du survivant, et de la pension principale de l'assuré décédé qui a servi de base au calcul de la pension de réversion ;
- soit dans la limite de 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans ;
- soit dans la limite du montant de la pension de réversion elle-même ;

la limite la plus avantageuse est retenue.

12- Depuis la réforme - La détermination du montant de la pension de réversion en fonction du montant des ressources

Après examen des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion et détermination du montant de la pension de réversion, les règles de service de la pension de réversion en fonction du montant des ressources doivent être mises en œuvre.

121 - La première étape à compter du 1^{er} juillet 2004

A compter du 1^{er} juillet 2004, les dispositions relatives aux règles de cumul entre droit personnel et pension de réversion sont donc abrogées et sont remplacées par le dispositif de ressources suivant :

- lorsque la somme du montant de la pension de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépassent le plafond de ressources autorisé, la pension de réversion est réduite en conséquence ;
- en cas de variation dans le montant des ressources, la réduction, l'augmentation, la suspension ou le rétablissement de la pension de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est constaté que les ressources ont varié ;
- toutefois, la pension de réversion n'est plus révisable :
 - soit 3 mois après la date de point de départ de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;
 - soit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire du conjoint survivant, lorsqu'il ne peut pas prétendre à cette date à de tels avantages.

122 - La seconde étape à compter du 1^{er} juillet 2006

1221 - La prise en compte des pensions de réversion des autres régimes visés pour la détermination du montant du droit à servir

L'article R.173-17 du code de la sécurité sociale (CSS) tel que modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2004-857 du 24 août 2004 fait évoluer, à compter du 1^{er} juillet 2006, la condition de ressources pour le service des pensions de réversion.

Désormais, lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes visés par la réforme des pensions de réversion, à savoir :

- le régime général,
- le régime agricole des salariés,
- les régimes de non salariés
des agricoles

- . des artisans,
- . des commerçants,
- . des professions libérales sauf les avocats,

les pensions de réversion de base que le conjoint survivant perçoit de ces régimes sont retenues comme suit :

- sont prises en compte les pensions de réversion de base servies au conjoint survivant, issues d'un même assuré décédé et visées par la deuxième étape de la réforme. (Elles sont prises en compte pour la détermination du montant de la pension de réversion à servir en fonction des ressources alors qu'elles sont exclues au moment de l'examen des conditions d'ouverture du droit).
- ne sont pas prises en compte
 - ◆ les pensions de réversion, servies au conjoint survivant, issues d'un autre conjoint décédé,
 - ◆ les pensions de réversion non visées par la deuxième étape de la réforme, même lorsque celles-ci sont issues du même conjoint décédé,
 - ◆ les pensions de réversion servies au nouveau conjoint ou concubin ou partenaire pacsé.

1222 - La détermination de la pension de réversion en fonction du montant des ressources

Lorsque la somme du montant des pensions de réversion à retenir et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond de ressources, le dépassement est réparti entre les pensions de réversion.

Pour cette répartition, le dépassement est proratisé comme suit :

- prorata de répartition =
$$\frac{\text{montant de la pension de réversion à réduire}}{\text{total des pensions de réversion calculées par les régimes visés pour le même conjoint décédé}}$$

Le résultat est arrondi en fonction de la 5^{ème} décimale comme suit :

- si la 5^{ème} décimale se situe de 0 à 4 = la 4^{ème} décimale est inchangée
- si la 5^{ème} décimale se situe de 5 à 9 = la 4^{ème} décimale est arrondie au chiffre supérieur

1223 - Le régime interlocuteur unique

Pour l'application des dispositions mises en oeuvre à compter du 1^{er} juillet 2006, l'article R.173-17 CSS prévoit la mise en place d'un "régime interlocuteur unique", chargé d'apprécier les ressources, de déterminer le montant du dépassement de ressources et des prorata de répartition et de communiquer aux autres régimes concernés les informations nécessaires à la détermination du montant de leur pension de réversion en fonction du montant des ressources.

Le régime interlocuteur unique doit assumer ce rôle lors de l'étude du droit à pension de réversion, ainsi qu'à chaque révision ultérieure. Le régime interlocuteur unique devra également procéder au contrôle des ressources,

Le régime interlocuteur unique est par priorité :

- celui de la plus longue durée d'assurance de l'assuré décédé,
- celui auquel l'assuré décédé a été affilié en dernier lieu, en cas de durées d'assurance identiques,
- celui auprès duquel le conjoint survivant a droit à la pension de réversion la plus élevée (avant réduction de ressources), en cas d'affiliations simultanées.

2 - L'assurance veuvage

Pour mémoire rappelons que l'allocation de veuvage ne peut être attribuée que par :

- le régime général de salariés,
- le régime des salariés et des non salariés agricoles.

21 - La condition d'âge et la fin du dispositif.

Bien que le dispositif relatif à l'allocation de veuvage ait été abrogé, les assurés qui ne remplissent pas la condition d'âge pour prétendre à pension de réversion, peuvent demander à bénéficier de l'assurance veuvage.

Compte tenu de l'abaissement progressif de l'âge minimum requis pour obtenir une pension de réversion, peuvent ainsi prétendre à l'allocation de veuvage les personnes âgées, à la date de dépôt de la demande, de :

- moins de 55 ans jusqu'au 30 juin 2005,
- moins de 52 ans à compter du 1^{er} juillet 2005,
- moins de 51 ans à compter du 1^{er} juillet 2007,
- moins de 50 ans du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010.

A compter du 1^{er} janvier 2011, aucune demande d'allocation de veuvage ne sera plus recevable.

Quelle que soit la date d'effet de l'allocation de veuvage, la suppression de l'allocation continue à intervenir au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'allocataire atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une pension de réversion.

22 - Détermination du montant de l'allocation de veuvage

L'allocation de veuvage, qui peut être versée au maximum pendant 2 ans à compter du 1^{er} jour du mois qui comprend le décès, est d'un montant forfaitaire (555,10 euros par mois depuis le 01/01/2008).

Elle est servie entière si le montant trimestriel de l'allocation + les ressources personnelles du demandeur au cours des 3 mois civils précédents ne dépassent pas

le plafond autorisé (fixé à 3,75 fois le montant de l'allocation soit au 01/01/2008 : 2081,62 euros par trimestre)

Si le total obtenu dépasse le plafond autorisé, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

Actualisé le 07/05/2008

REFORME DES PENSIONS DE REVERSION
TABLEAU COMPARATIF ANCIENNE/NOUVELLE LEGISLATION

LA LEGISLATION ANCIENNE	LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA REFORME
<p><u>1 - Les conditions d'ouverture du droit</u></p> <p>11 - La condition d'âge ↳ 55 ans</p>	<p>L'âge minimum requis pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion demeure fixé à 55 ans pour les pensions de réversion prenant effet avant le 1^{er} juillet 2005.</p> <p>Il est progressivement abaissé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">- 52 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2005 ;- 51 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2007 ;- 50 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2009. <p>A compter du 1^{er} janvier 2011, aucune condition d'âge ne sera plus exigée des demandeurs de pension de réversion.</p>

<p>12 - La condition de durée de mariage</p> <p>Le conjoint survivant doit justifier avoir été marié depuis au moins 2 ans à la date du décès ou de la disparition de l'assuré sauf si au moins un enfant est issu du mariage. Dans ce cas, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.</p>	<p>La condition de durée de mariage est supprimée pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004. Toutefois la condition de mariage demeure.</p>
<p>13 - La condition de non remariage</p> <p>Depuis la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 peuvent prétendre à pension de réversion non seulement les conjoints survivants, les conjoints d'assurés disparus, mais également les ex-conjoints divorcés non remariés.</p> <p>Lorsqu'une personne a été mariée plusieurs fois, ses droits doivent en premier lieu être appréciés en fonction de la situation du dernier conjoint.</p> <p>Si le conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef du dernier conjoint (au titre d'un régime de base obligatoire), ses droits peuvent être examinés du chef d'un précédent conjoint décédé. (<i>article R.353-5 CSS</i>)</p>	<p>La condition de non remariage est supprimée pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004. De ce fait, un assuré qui, au moment de la demande de pension de réversion et/ou à la date d'effet de la pension de réversion, est remarié, peut demander une pension de réversion du chef d'un précédent conjoint ou ex-conjoint décédé.</p>

<p>14 - La condition de ressources</p> <p>141 - Les ressources à retenir</p> <p>Le conjoint de l'assuré décédé ou disparu doit justifier que ses ressources personnelles n'excèdent pas un certain plafond.</p> <p>Les ressources à retenir sont les <u>ressources personnelles</u> du conjoint.</p> <p>⇒ Lorsque le conjoint survivant était marié sous le régime de la communauté universelle, il ne doit pas être tenu compte du montant des revenus mobiliers et immobiliers provenant de la communauté universelle, mais seulement du revenu des biens propres du conjoint survivant.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Jusqu'au 30 juin 2006</u></p> <p>Le conjoint de l'assuré décédé ou disparu doit justifier que ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas le plafond de ressources autorisé.</p> <p><u>Les ressources à retenir ne sont plus limitées aux ressources personnelles du conjoint.</u> Il s'agit également des ressources du ménage, c'est-à-dire du couple marié ou de partenaires pacsés ou de concubins</p> <p>Par ailleurs, <u>sont désormais pris en compte les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, et les avantages de réversion des régimes de base à l'exception de ceux expressément exclus.</u> (Voir développements aux points suivants).</p> <p>Ces ressources sont appréciées dans les conditions fixées comme en matière d'ASPA (ou d'allocation supplémentaire c'est à dire dans les conditions prévues par les anciens articles du CSS suivants : R.815-25 1^{er} al, R.815-26 1^{er} et 2^{ème} al, R.815-27, R.815-28 et R.815-32 2^{ème} al.</p>
--	--

<p>142 - Les ressources à exclure</p> <p>Lorsque le conjoint survivant était marié sous le régime de la communauté universelle, il ne doit pas être tenu compte du montant des revenus mobiliers et immobiliers provenant de la communauté universelle, mais seulement du revenu des biens propres du conjoint survivant.</p> <p>Ne doivent pas être retenus les avantages de réversion et les revenus des biens mobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès (notamment les avantages résultant d'une assurance décès).</p> <p>Il ne doit pas être tenu compte des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité non cumulables → ces avantages ne seront retenus que pour l'application des règles de cumul.</p> <p>Les ressources doivent être appréciées dans les conditions prévues par les articles R.815-25 à R.815-28 et R.815-32 CSS. Toutes les ressources qui sont à exclure pour l'attribution de l'allocation supplémentaire ne sont pas retenues.</p>	<p><u>Jusqu'au 30 juin 2006</u></p> <p>Ne doivent pas être retenues toutes les ressources qui sont à exclure pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.</p> <p>Lorsque le conjoint survivant était marié sous le régime de la communauté universelle, il ne doit pas être tenu compte du montant des revenus mobiliers et immobiliers provenant de la communauté universelle, mais seulement du revenu des biens propres du conjoint survivant.</p> <p>Ne doivent pas être retenus les avantages de réversion et les revenus des biens mobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès (notamment les avantages résultant d'une assurance décès).</p> <p>Sont, en outre, exclus tous les avantages de réversion servis par le régime général, le régime agricole (saliés et non salariés), les régimes de non salariés des artisans, des commerçants et des professions libérales - à l'exception des avocats - ainsi que les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires à ces régimes.</p> <p>Les revenus d'activité et de remplacement (maladie, chômage, préretraite, etc...), ainsi que les avantages viagers tels que rentes et pensions d'invalidité ou de vieillesse), de l'assuré décédé doivent également être ignorés.</p>
	<p><u>143 - Les ressources à compter du 1^{er} juillet 2006</u></p> <p>Sont à retenir les avantages de réversion de base exclus jusqu'à présent: → il s'agit de tous les avantages de réversion servis par le régime général, le régime agricole (saliés et non salariés), les régimes de non salariés des artisans, des commerçants et des professions libérales.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette disposition, un régime interlocuteur unique est chargé d'assurer le calcul de l'écrêtement de pension de réversion que chaque régime appliquera en cas de dépassement du plafond de ressources.</p>

144 - Date d'appréciation des ressources et période de référence

Les ressources (cf. paragraphes 141 et 142 ci dessus) sont appréciées :

- d'abord à la date de la demande,
- ,puis, si la condition de ressources à la date de la demande n'est pas remplie, les ressources sont appréciées à la date du décès.

Il peut être tenu compte suivant l'intérêt du requérant des ressources des trois mois civils ou des douze mois civils précédant ces dates.

Les ressources à prendre en compte sont celles relatives aux trois mois civils précédant UNIQUEMENT la date d'effet de la pension de réversion. Si les conditions de ressources développées aux paragraphes 141, 142, 143 ci dessus ne sont pas remplies, les ressources des douze mois civils précédant la date d'effet sont alors examinées.

145 - Plafond de ressources

SMIC X 2080 heures en vigueur à la date de la demande
= 15 828,80 euros par an au 1^{er} juillet 2004
soit 3 957,20 euros par trimestre

Le plafond de ressources varie selon que le conjoint survivant est une personne seule ou vit en ménage (tel que défini précédemment au point 141).

Lorsque le conjoint est une personne seule, le montant de ses ressources ne doit pas dépasser 2080 fois le montant horaire du SMIC **en vigueur au 1^{er} janvier.**

Lorsque les ressources appréciées sont celles d'un ménage, leur montant ne doit pas dépasser 1,6 fois le plafond de ressources fixé pour une personne seule.

Remarque :

Bien que le SMIC de référence doive être celui du 1^{er} janvier de l'année, il a été admis à titre dérogatoire (compte tenu des délais de parution des textes), au 1^{er} juillet 2004, de déterminer les plafonds de ressources compte tenu du montant du SMIC à cette date. (donc plafonds de ressources au 01/07/2004 sur la base du SMIC à cette date. (donc plafonds de ressources au 01/07/2004 sur la base du SMIC au 01/07/2004 au lieu du SMIC du 01/01/2004 = mesure favorable aux assurés)

Les plafonds à retenir à compter du 1^{er} juillet 2004 sont donc :

- pour une personne seule:

15 828,80 euros par an soit 3 957,20 euros par trimestre

- pour un ménage:

25 326,08 euros par an soit 6 331,52 euros par trimestre

2 - Détermination du montant de la pension de réversion

21 - Calcul du droit générateur

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eu bénéficié l'assuré décédé.

Il est fait application pour déterminer le montant de la pension principale servant de base à la pension de réversion des dispositions en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion.

Des règles particulières [développées en annexe à la fin du tableau comparatif] sont prévues pour le calcul de la durée d'assurance et pour la détermination du salaire annuel moyen des assurés dont le décès se situe entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007.

La pension de réversion demeure égale à 54 % de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé (*articles L.353-1 2^{ème} alinéa et D.353-1 1^{er} alinéa du code de la sécurité sociale*).

}
}
}
}
}
}
}

IDEM

22 - Le minimum des pensions de réversion

La pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret lorsqu'elle correspond à une durée d'assurance d'au moins 60 trimestres accomplis dans le régime général par l'assuré décédé.

Lorsque cette durée est inférieure à 60 trimestres, le minimum est réduit en 60èmes compte tenu de la durée d'assurance de l'assuré décédé.

La pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret, lorsque l'assuré décédé réunissait une durée d'assurance d'au moins 60 trimestres.

Lorsque la durée d'assurance accomplie par l'assuré décédé est inférieure à 60 trimestres, le montant minimum de la pension de réversion est réduit à autant de soixantièmes que l'assuré justifiait de trimestres d'assurance.

Dans le cas où l'assuré décédé relevait de plusieurs régimes de sécurité sociale:

→ Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004, lorsqu'un assuré décédé a relevé du régime général et de deux ou plusieurs des régimes suivants :

- régimes des salariés et non salariés agricoles,
- régimes des non salariés des artisans, commerçants et des professions libérales (à l'exception des avocats),

et que le total des périodes d'assurance accomplies dans ces régimes est supérieur à 60 trimestres, le montant minimum de la pension de réversion du régime général est réduit au prorata de la durée d'assurance du régime général sur le total des durées d'assurance accomplies dans ces régimes.

Lorsque le total des périodes d'assurance accomplies dans ces régimes est inférieur à 60 trimestres, le montant minimum de la pension de réversion du régime général est réduit en soixantièmes.

<p>23 - La majoration pour charge d'enfant</p> <p><u>Parmi les conditions d'ouverture du droit [voir détail en annexe]:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le conjoint ne doit être ni remarié ni vivre maritalement. <p><u>Montant :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Si la pension de réversion est réduite du fait de l'application des règles de cumul entre la pension de réversion et une pension d'invalidité (voir point 3 ci après), la majoration forfaitaire est réduite dans les mêmes proportions.	<p>Pour les majorations prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004, ainsi que pour celles en cours de service à cette date, la condition de non remariage (ou vie maritale) n'est plus opposable au conjoint survivant.</p> <p>L'âge requis pour obtenir une pension de réversion étant progressivement abaissé puis supprimé, il en est de même pour la majoration pour charge d'enfant.</p> <p>La majoration forfaitaire est réduite dans les mêmes proportions que la pension de réversion:</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsque la pension de réversion est réduite du fait de l'application des règles de ressources (voir point 31 ci après),- lorsque la pension de réversion a été réduite du fait de l'application des règles de cumul en vigueur avant le 1^{er} juillet 2004.
--	--

3 - Les règles de cumul

Le conjoint de l'assuré décédé ou disparu cumule dans une certaine limite la pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité servis par les régimes de base obligatoires de sécurité sociale.

La limite de cumul :

- 52% du total des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant , et de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eu bénéficié l'assuré décédé (et qui a servi de base au calcul de la pension de réversion) ;

- cette limite ne peut être inférieure à 73% du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général, liquidée à 65 ans (ni au montant de la pension de réversion elle-même) ;

Le montant à servir :

Lorsque le total de la pension de réversion et du droit personnel est inférieur à la limite de cumul, la pension de réversion est servie intégralement.

Dans le cas contraire, s'il y a dépassement de la limite la plus avantageuse, la pension de réversion est réduite du montant du dépassement constaté.

En cas d'attribution d'un nouvel avantage de vieillesse ou d'un nouveau droit de réversion, il y a lieu de refaire l'ensemble des opérations de comparaison à compter de la date d'effet de ces nouveaux avantages.

3 - Le service de la pension de réversion

Les règles de cumul entre droit propre et retraite de réversion sont supprimées et remplacées par la mise en place de nouvelles règles de ressources pendant le service de la pension de réversion.

Le montant à servir :

Lorsque la somme du montant de la pension de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond de ressources autorisé, la pension de réversion est réduite en conséquence.

La variation du montant des ressources :

Les personnes titulaires d'une pension de réversion sont tenues de faire connaître à la caisse d'assurance vieillesse, dont elles relèvent, tous les changements survenus dans leurs ressources.

Les modalités du contrôle des ressources des intéressés ont été mises en œuvre à compter de septembre 2007.

En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction, la suspension ou le rétablissement de la pension de réversion prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est constaté que les ressources ont varié., exception faite bien sûr des situations pour lesquelles les pensions de réversion ne peuvent plus être révisées.[cf. art.R.353-1-1 a) et b ci-annexé]

I / Annexe au point 21 relatif au calcul du droit générateur :

Extrait de la circulaire CNAV n°2005-17 du 11/04/2005 :

21 - Le calcul du droit générateur

Article 4 du décret n° 2004-857

Article R.353-3 du code de la sécurité sociale

211 - Généralités

La pension de réversion demeure égale à 54 % de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé (articles L.353-1 2ème alinéa et D.353-1 1er alinéa du code de la sécurité sociale).

Lorsque l'assuré décédé n'avait pas fait liquider ses droits, sa pension doit être calculée. Pour déterminer le montant de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion, il est fait application :

- pour les décès antérieurs au 1er juillet 2004 :

- des dispositions en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion telles que mises en œuvre jusqu'à présent (anciens articles R.353-3 et R.353-3-1 du code de la sécurité sociale) ;

- pour les décès à compter du 1er juillet 2004 :

- des dispositions en vigueur à la date du décès pour : -le nombre d'années retenues pour le calcul du SAM, -la durée d'assurance et la majoration de durée d'assurance des assurés âgés de plus de 65 ans au décès;

- des dispositions en vigueur à la date d'effet de la pension de réversion pour les éléments de calcul fixés uniquement en fonction d'une date d'effet, soit : -le SAM des polypensionnés, -la surcote, -la majoration de durée d'assurance pour enfants et le congé parental, -la majoration de durée d'assurance pour enfants handicapés.

Enfin, le taux applicable pour le calcul de la pension de l'assuré décédé est : - soit de 50 % (article R.353-6 du code de la sécurité sociale) - soit celui auquel l'assuré décédé aurait pu prétendre dans le cadre des dispositions en vigueur jusqu'au 31 mars 1983 (circulaire CNAV n° 38/83 du 23 mars 1983), auquel cas la majoration de durée d'assurance des assurés de plus de 65 ans ne peut être retenue.

Les points développés ci après concernent le calcul du droit générateur, lorsque l'assuré est décédé à compter du 1er juillet 2004.

212 - Calcul du salaire annuel moyen

2121 - Le nombre d'années de la période de référence

Pour déterminer le nombre d'années à prendre en compte pour le calcul du salaire annuel moyen de l'assuré décédé, il y a lieu de retenir le même nombre d'années que pour un assuré dont le 60ème anniversaire se situe au cours de l'année du décès.

Il convient de noter que lorsque l'assuré :

- né avant le 1er janvier 1934 décède avant le 1er janvier 2008,
- ou, né à partir du 1er janvier 1934 est décédé avant le 1er janvier 1994,

le salaire annuel moyen de la pension de l'assuré décédé doit rester calculé sur la base des 10 meilleures années (circulaire CNAV n°103/93 du 30 décembre 1993 § 2224).

Les situations susceptibles de se présenter sont développées dans le tableau ci-après :

Point de départ de la pension de réversion	Année de naissance de l'assuré décédé	Date de décès de l'assuré	Nombre d'années à retenir
Du 01/07/2004 au 31/12/2007	Avant le 01/01/1934	Avant le 01/01/2008	10 ans
	A compter du 01/01/1934	Avant le 01/01/1994	10 ans
	A compter du 01/01/1934	Du 01/01/1994 au 31/12/2007	De 11 à 24 ans selon l'année du décès
Le 01/01/2008	N'est pas à considérer	Du 01/12/2007 au 31/12/2007	24 ans
A compter du 01/01/2008	N'est pas à considérer	Autre que décembre 2007	25 ans

2122 - Cas des assurés ayant appartenu au régime général et à un ou plusieurs régimes alignés

Le nouveau dispositif prévu par la circulaire CNAV n° 2004-29 du 30 juin 2004 s'applique au calcul du droit générateur (puisqu'il est mis en œuvre dès lors que la pension de réversion prend effet postérieurement au 31 décembre 2003).

213 - Nombre de trimestres d'assurance

La pension de l'assuré décédé est calculée sur la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension entière pour les assurés dont le 60ème anniversaire se situe au cours de l'année du décès.

Cette durée d'assurance est déclinée dans le tableau ci-après :

Année du décès de l'assuré	Nombre de trimestres à retenir pour la durée d'assurance
Avant 2004	150/150èmes
2004	152/152èmes
2005	154/154èmes
2006	156/156èmes
2007	158/158èmes

Pour les assurés décédés entre le 1er et le 31 décembre 2007, lorsque le point de départ de la pension de réversion est fixé au 1er janvier 2008, la durée maximum d'assurance à retenir est de 158 trimestres.

214 - La majoration d'assurance des assurés de plus de 65 ans

Si au moment du décès, l'assuré est âgé de plus de 65 ans, une majoration peut s'ajouter à sa durée d'assurance.

C'est l'année du décès qui sert de référence pour déterminer la durée d'assurance maximum à retenir, quelle que soit l'année de naissance de l'assuré.

Pour les décès intervenus depuis le 1er juillet 2004, les limites sont celles exposées au point 213 ci dessus.

Pour l'ouverture du droit, le calcul, et la répartition éventuelle de la majoration de durée d'assurance, sont applicables les instructions contenues dans la circulaire CNAV n° 2004-20 du 13 avril 2004 (à l'exception de la 1ère et de la 2ème phrases du point 5 qui renvoient aux dispositions applicables à la date d'effet de la pension de réversion).

215 - La surcote

La surcote dont aurait pu bénéficier l'assuré décédé est calculée conformément à la circulaire CNAV n° 2004-37 du 15 juillet 2004, fait partie de la pension principale servant de base au calcul de la pension de réversion (puisque seuls les trimestres cotisés accomplis par l'assuré décédé à compter du 1er janvier 2004 ouvrent droit à surcote, ne sont concernés que les assurés décédés à partir du 1er avril 2004, et de ce fait les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er mai 2004).

216 - La majoration d'assurance pour enfant

Le nouveau dispositif prévu par la circulaire CNAV n° 2004-22 du 30 avril 2004 est applicable au calcul du droit générateur (puisqu'il est mis en œuvre dès lors que la pension de réversion prend effet à compter du 1er janvier 2004).

217 - Le congé parental

Les nouvelles règles de validation du congé parental précisées dans la circulaire CNAV n° 2004-38 du 23 juillet 2004 sont applicables au calcul du droit générateur (puisqu'il est mis en œuvre dès lors que la pension de réversion prend effet à compter du 1er septembre 2003).

218 - La majoration d'assurance pour enfant handicapé

Le dispositif relatif à la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé prévu par l'article L.351-4-1 du code de la sécurité sociale (inséré par l'article 33 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites), est applicable au calcul du droit générateur (puisqu'il est mis en œuvre dès lors que la pension de réversion prend effet à compter du 1er septembre 2003).

II/ Annexe au point 23 du tableau
--

Conditions à remplir par le demandeur

Le demandeur qui n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse, peut obtenir une majoration de son avantage de réversion pour chaque enfant à charge. Le demandeur doit être âgé de moins de 65 ans à la date de la demande.

CSS L. 353-5, art R353-9, art. L313-3 2° et 3°

En cas de pluralité d'épouses ou de partage de la pension de réversion entre différents conjoints, chacun des bénéficiaires a droit à autant de majorations que d'enfants à charge

Let. min. 307/AG /87 du 06/05/1988 § 111, § 221

Circ. Cnav 76/88 du 29/06/1988 Fi

Avantages s'opposant à l'attribution de la majoration

- 21 Avantages personnels

Les avantages personnels de vieillesse accordés par un régime de base obligatoire français ou étranger s'opposent à l'attribution de la MFE.

Mais le versement forfaitaire unique et les allocations non contributives liquidées pour ordre . ne sont pas considérés comme des avantages personnels pour le droit à la MFE.

Le conjoint qui cumule son avantage de réversion avec une pension d'invalidité .Elle est supprimée lors de la substitution de la pension d'invalidité en pension de vieillesse.

CSS art. L353-1al 4, art.L353-5

Let. min. 307/AG/87 du 06/05/1988 § 1131

Circ. Cnav 76/88 du 29/06/1988 § 1, Fiche n° 5

▪ 22 Prestations pour charge d'enfant

La MFE n'est pas cumulable avec les prestations pour charge d'enfant accordées du chef de l'assuré décédé par un régime obligatoire d'assurance vieillesse français ou étranger, c'est-à-dire :

- les pensions ou rentes d'orphelins des régimes spéciaux de salariés,
- les majorations ou suppléments de pensions ou rentes de vieillesse acquise du fait du décès de l'assuré. Cette notion n'inclut pas la majoration pour enfants.
- la pension d'ayant droit attribuée par la Caisse algérienne au profit des enfants de l'assuré décédé.

Let. min. 307/AG/87 du 06/05/1988 § 1132

Circ. Cnav 76/88 du 29/06/1988 § 1, Fiche n° 5

Circ.Cnav 2002/49 du 08/08/2002

Date d'effet de la pension de réversion avant le 01/07/2004

La majoration forfaitaire pour charge d'enfant (MFE) n'était pas attribuée au conjoint survivant remarié ou vivant maritalement.

Let. min. 307/AG /87 du 06/05/1988 § 111, § 221

III / Article R.353-1-1 du code de la sécurité sociale, § a) et b)

La date de la dernière révision ne peut être postérieure :

- a) A un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;
- b) A la date de son soixantième anniversaire, lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.